



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques



ARRÊTÉ

du 18 SEP. 2017

mettant la société BIEBER INDUSTRIE en demeure de respecter
les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008
autorisant l'exploitation des installations sur le territoire de la commune de DRULINGEN

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-1 et L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 portant autorisation, en régularisation administrative, d'étendre les activités de peinture, de poursuivre l'exploitation d'installations de fabrication de réservoirs et citerne métalliques à la société Chaudronnerie BIEBER (Usine III) à Drulingen ;

VU le rapport, transmis à l'exploitant, de l'inspection des installations classées, en date du 29 août 2017 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a présenté le jour de l'inspection un plan masse du réseau d'assainissement avec deux exutoires ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne disposait que d'un seul obturateur pour permettre l'isolement des réseaux d'assainissement et qu'il n'a pas été en mesure d'indiquer où il devait être placé ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un non-respect des prescriptions de l'article 4.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas mis en place de dispositifs de traitement et de régulation du rejet des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un non-respect des prescriptions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que l'issue de secours sud du bâtiment 350 n'est pas matérialisée par un panneau lumineux et que le cheminement pour y accéder n'est pas indiqué ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un non-respect des prescriptions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas mis en place de bassin de confinement susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées, et en particulier les eaux d'extinction d'un incendie, lors d'un accident ou d'un incident ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un non-respect des prescriptions de l'article 7.5.5.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que le jour de l'inspection, il a été constaté que le site ne disposait pas d'un système de détection automatique des incendies

CONSIDERANT que ce constat constitue un non-respect des prescriptions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que le jour de l'inspection, il a été constaté que la surface des exutoires de fumée des deux zones de peinture du site sont inférieures à 2 % de la surface géométrique de la toiture ;

CONSIDERANT que les ouvertures manuelles des exutoires de fumée ne sont pas situées à proximité des accès des bâtiments présentant un risque d'incendie ;

CONSIDERANT que ces constats constituent des non-respects des prescriptions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 ;

CONSIDERANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} La société BIEBER INDUSTRIE dont le siège social se situe au 40, rue du Général Leclerc à Drulingen, est mise en demeure de respecter sous neuf mois à compter de la notification du présent arrêté :

Les prescriptions des articles 4.2.4.1, 4.3.12, 7.2.1, 7.5.5.1, 7.5.3 et 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 susvisé, les points faisant l'objet de la mise en demeure sont repris ci-après :

« Article 4.2.4.12

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur ; ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. [...] »

« Article 4.3.12

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

« Article 7.2.1

[...] L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé »

« Article 7.5.5.1

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 120 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

[...] »

« Article 7.5.3

L'exploitant dispose a minima de ressources en eau devant permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

[...]

- *d'un système de détection automatique d'incendie dans les locaux présentant un risque incendie ;*
- [...]»

« Article 8.1.1

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et de chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux, en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. [...] Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. »

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société BIEBER INDUSTRIE par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Drulingen.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

